



COMMUNE DE BRENNILIS

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE

Préambule :

Le présent règlement a été élaboré par la commune de Brennilis. Il a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution communal.

Il a été approuvé par délibération du conseil municipal de Brennilis en date du 26 mars 2013.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Objet du Règlement

Article 1 : La fourniture d'eau potable est en mode de gestion directe par la commune de Brennilis, laquelle accorde l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution d'eau aux abonnés, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants. L'utilisateur de l'eau potable distribuée par la commune, quel que soit son statut, est dénommé l'usager. En cas de difficulté d'approvisionnement, la commune se réserve le droit d'interdire ou de limiter l'emploi de l'eau potable.

Fourniture de l'eau

Article 2 : L'eau fournie est essentiellement de l'eau potable provenant de pompage dans la nappe phréatique du territoire communal. De manière exceptionnelle, l'eau potable peut provenir d'une ressource extérieure en cas de pénurie accidentelle ou autre, y compris le risque de débit insuffisant. La commune de Brennilis ne peut encourir vis-à-vis de l'utilisateur aucune responsabilité du fait de cause résultant de l'exploitation même du service, telles que :

- interruption plus ou moins prolongée résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduite ou de réservoirs, du chômage des machines ;
- arrêts d'eau momentanés prévus et imprévus, notamment ceux nécessités par l'échange de compteurs et l'entretien des installations ;
- augmentation ou diminution de pression
- variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau ;
- présence d'air dans les conduites ;
- toutes autres causes indépendantes de la volonté du service chargé de la distribution de l'eau.

Toutes les fois que cela sera possible, les usagers seront avertis des coupures de distribution.

Article 3 : La commune se réserve la possibilité d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. En conséquence, la commune sera seule habilitée à désigner la conduite publique sur laquelle devra être banchée la conduite des particuliers ou la conduite générale d'une voie publique.

Surveillance et inspection des installations

Article 4 : Les usagers ou les abonnés ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection des conduites et installations d'eau, même à l'intérieur des appartements, dépendances, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduite d'eau.

Titre II : ABONNEMENTS

Article 5 : L'eau est fournie contre redevance. La demande de branchement implique l'adhésion sans conditions au présent règlement. Dès le début des travaux de branchement le demandeur devient un abonné. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation doit être présenté par chaque demandeur.

Article 6 : Les redevances à la charge de l'abonné et répertoriées sur la facturation, se composent de :

- prix de la consommation d'eau au m³ fixé par délibération du conseil municipal ;
- le cas échéant, prix de la redevance assainissement au m³, fixé par délibération du conseil municipal ;
- location annuelle du compteur d'eau fixé par délibération du conseil municipal ;
- le cas échéant, la redevance pollution au m³, fixée par l'Agence de l'Eau
- le cas échéant, la redevance pour prélèvement de la ressource en eau au m³, fixée par l'Agence de l'Eau et recouvrable auprès des abonnés;
- toute redevance légale à venir et imposée par la réglementation.

Toute taxe légale nouvelle décidée par un organisme différent de la commune sera supportée par l'abonné sauf délibération contraire du Conseil municipal. Toute redevance, tous frais annexes dûment décidés par délibération du conseil municipal seront supportés par l'abonné sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement. La facturation est faite à chaque propriétaire de lieu desservi par les réseaux communaux. Les factures sont payables à la recette compétente de la Trésorerie Principale.

Cession d'immeuble

Article 7 : Dans le cas où l'abonné viendrait pendant le cours de son abonnement à céder un local desservi, il devra en avertir immédiatement les services municipaux. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouveau propriétaire. Tant que son abonnement ne sera pas résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution de cet abonnement.

Résiliation

Article 8 : En cas de résiliation ou congé comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise en charge sera fermé par les services municipaux qui sont seuls habilités à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conservation de la conduite.

Titre III : BRANCHEMENTS

Article 9 : La demande de branchement implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un branchement par logement. Tout branchement sur une conduite publique est subordonné à autorisation auprès de la commune. Les tarifs de raccordement au réseau d'eau sont fixés par le conseil municipal. Le demandeur fournira un plan de la conduite projetée. La demande sera obligatoirement accompagnée du formulaire de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), afin que les services municipaux puissent indiquer la présence des différents réseaux et les prescriptions de sécurité à respecter. Le raccordement au réseau communal sera fait par les services techniques communaux. Le demandeur d'un branchement devra indiquer les dates de travaux à la mairie, et notamment la date d'achèvement. Les travaux seront obligatoirement contrôlés par un représentant de la commune avant de refermer la tranchée des travaux sous peine d'être amené à rouvrir ladite tranchée afin de procéder au contrôle des travaux. La réouverture de la tranchée est aux frais exclusifs du demandeur.

Article 10 : Chaque branchement sera réalisé par les employés communaux en limite de propriété, conformément aux règles en vigueur. La commune s'efforce de satisfaire les demandes d'ouverture de branchement dans les trois jours de leur formulation.

Titre IV : COMPTEURS D'EAU

Article 11 : Les compteurs, propriétés de la mairie, sont fournis par la commune de Brennilis exclusivement :

- pour toute construction nouvelle (habitation, commerce, artisanat, industrie, etc ...)
- pour tout remplacement de compteur reconnu défectueux lors des relevés annuels et ce dans n'importe quelle propriété.

La commune percevra à titre de frais de location et d'entretien une redevance annuelle qui est établie selon les tarifs résultant d'une décision du conseil municipal. L'abonné devra prendre toutes les précautions pour garantir le compteur contre le gel, les chocs, les accidents divers. Immédiatement après leur installation, les compteurs seront plombés par le service des eaux de

la mairie, seul compétent pour la pose et la dépose ou toute autre manipulation.

Article 12 : Toute dérivation entre la conduite mère et le compteur est strictement interdite.

Article 13 : En cas de refus ou d'inexécution d'une réparation incombant à l'abonné, la commune fera procéder à la restriction de la distribution. Tout compteur défectueux ou hors service sera remplacé exclusivement par les services municipaux. La commune placera le compteur à ses frais en limite de propriété si elle le juge opportun sans que l'abonné puisse s'y opposer. Toute détérioration imputable à l'abonné entraînera la facturation du compteur à sa charge, sans pour autant déroger à la règle de location. Il en sera de même si une défectuosité est constatée sur un compteur dont le plomb ou le système de plombage aurait été brisé sciemment ou non.

Valeur des indications du compteur

Article 14 : Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuite, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il est vivement conseillé aux usagers de surveiller les installations et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Article 15 : De façon générale, le relevé des index de compteurs d'eau à lieu au minimum une fois par an.

Article 16 : En cours d'année, le service des eaux de la mairie pourra effectuer des contrôles sur les compteurs afin de déterminer et de localiser les fuites du réseau.

Titre V : DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

Article 17 : La canalisation située entre le collier de prise en charge sur la canalisation publique et la limite de propriété privée devient automatiquement propriété de la commune dès réception des travaux, du fait de son implantation. Son entretien incombe à la commune. L'entretien d'une conduite individuelle implantée sur le domaine privé incombe à l'abonné. Toute fuite décelée par l'abonné doit être immédiatement portée à la connaissance du service des eaux.

Article 18 : Les abonnés seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement même si elles sont le fait de leurs locataires. Les propriétaires sont tenus pour responsable des impayés de leurs locataires, sauf si la municipalité a conclu un contrat direct d'abonnement avec ces derniers.

Article 19 : Les propriétés traversées par le réseau d'eau communal sont frappées de servitude.

Article 20 : Le présent règlement est d'effet immédiat et il devient opposable aux tiers. De plus, les règlements antérieurs du service des eaux sont abrogés purement et simplement.

Article 21 : Le maire, les agents et employés municipaux habilités à cet effet, le percepteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui pourra être complété et modifié par le conseil municipal.